



Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 6 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le 6 du mois d'avril à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Metz-en-Couture s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, suivant convocation datée de 30 mars 2021 affichée le 30 mars 2021.

Présents : M. Michel LALISSE, Mme Ingrid GUISE, Mme Stéphanie WYKROTA (arrivée à 18h50), M. Richard RISSO, Mme Patricia PAMART, M. Christophe PATON, M. FENET Blaise, Mme Julie LEFEBVRE, M. Maxime GEORGE (arrivée à 19h45), M. Jean Luc CAPON Mme Nicole NAVARRO M. Patrice DUPIRE, M. Paul-Hervé DUBOIS. Benjamin GOUBET

Absente excusée : Mme Béatrice MONTIGNY (pouvoir à Mme NAVARRO)

En application de l'article L 2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, Madame Julie LEFEBVRE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 23 février 2021 est approuvé à l'unanimité des présents.



1- Avis relatif à l'appel d'offres concernant les études de borduration rue d'Elboise et du Moulin – sécurisation des entrées du village

Il est nécessaire de lancer un appel d'offres concernant la réalisation des études et le suivi du chantier pour mener à bien la reprise de borduration rues d'Elboise et du Moulin, l'assainissement en eaux pluviales de la rue du Moulin, ainsi que la sécurisation des 4 entrées du village par la mise en place de ralentisseurs.

Concernant la canalisation du fossé de recueil des eaux pluviales sur son tronçon rue de Péronne, rue du Moulin un cout d'ordre au ml sera demandé pour la pose d'éléments préfabriqués en B.A.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Φ Décide d'émettre un avis favorable

2- Présentation des devis des Etablissements Delambre relatifs à l'entretien des voiries et des Etablissements Lavallard concernant la réalisation d'un tableau électrique à l'atelier municipal

En date du 12 mars 2021, les établissements Delambre ont remis un devis pour :

- La création d'une place PMR à l'église : 2 362.50€ HT
- La création d'une place PMR à la mairie : 2 583.50€ HT
- La reprise du trottoir au 18 rue d'Elboise (boulangerie) : 8 310.50€ HT

Soit un total de 13 256.50€ HT

Un second devis a été proposé par les Etablissement Delambre et concerne :

- La résorption d'un point bas à l'entrée du chemin de Villers : 3070€ HT
- La mise en place d'une émulsion double gravillonnage : 540€ HT
- La pose d'un caniveau 15ml rue Bayard : 1577 HT
- La pose d'un caniveau 21ml à la jonction des rues de Péronne et Trie : 3132.50€ HT

A l'étude de ce second devis, il s'avère que cette remise de prix est bien inférieure à l'estimation d'une entreprise concurrente. Un rendez-vous avec le directeur des Etablissements Delambre permettra

prochainement de confirmer si les attendus de ces travaux sont bien en adéquation avec le devis établi d'un montant total de 8320€ HT. Sous réserve de cette vérification, le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Φ Décide d'émettre un avis favorable pour ces deux devis

En date du 19 novembre 2020, la SARL Lavalard a remis un devis concernant la réalisation de l'installation électrique à l'atelier municipal d'un montant de 3434€ HT comprenant :

- La pose d'un coffret mono conforme à la réglementation
- La mise en place d'un éclairage en suspension dans le hangar
- Le passage d'un câble d'alimentation
- La mise en place d'un tableau 18 modules pour un futur aménagement
- Le passage d'un consuel

Le conseil municipal souhaite obtenir des précisions relatives à l'alimentation électrique à établir avant de prendre une décision quant à ces travaux.

3- Disparition de la taxe d'habitation et modification des taux d'imposition 2021

En date du 17 mars 2021 la DGFIP a porté à note connaissance les informations suivantes :

- **vote des taux communaux 2021**

Les communes ne votent pas de taux de Taxe d'Habitation en raison de leur gèle de 2019 à 2022 inclus.

En 2021, le taux de foncier bâti des communes est recalculé, conformément à l'article 1640G du code général des impôts. Le nouveau taux est l'addition du taux communal de foncier bâti 2020 et du taux du Département 2020 (22,26%).

Aussi, **les communes devront voter leur taux TFB 2021, en tenant compte de ce taux de référence et donc de ce transfert de fiscalité. Les délibérations de vote des taux reprenant le taux communal de foncier bâti 2020 sont considérées comme irrégulières.**

Aussi la commune a voté le 23 février 2021 pour le maintien à 13.96%% du FB auquel doit s'ajouter 22.26% correspond à la part départementale soit un total de 36.22%

• **précisions sur l'effet du coefficient correcteur**

Pour rappel, la réforme de la fiscalité directe locale est neutre au niveau des recettes fiscales des communes.

En effet, pour supprimer les écarts de produits générés par la réforme, un dispositif d'équilibrage est mis en place le coefficient correcteur.

En 2021, pour chaque commune et au titre d'une année de référence (2020), un "coefficient correcteur" est calculé. **Ce coefficient permet de quantifier la différence constatée entre la perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales et le produit supplémentaire résultant du transfert de la part départementale de foncier bâti.** Ce coefficient, calculé en 2021, sera propre à chaque commune et figé pour les années suivantes.

Suite à la réception des états 1259 de la commune, le percepteur a accepté de concourir à son établissement.

Aussi, le coefficient correcteur pour la commune est de – 48 582€ et le montant total prévisionnel 2021 attendu au titre de la fiscalité directe locale de 143 546€.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Φ Emet un avis favorable à l'état 1259

Φ Emet un avis favorable *au maintien à 13.96%% du FB auquel doit s'ajouter 22.26% correspond à la part départementale soit un total de 36.22%*

4-Avis relatif à l'admission de titres en non-valeur à la demande du percepteur

A la demande du Trésor Public, il est demandé d'admettre en non-valeur des factures impayées d'eau et de prévoir des crédits nécessaires (562,22€) et d'émettre le mandat correspondant à l'article 6541.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Φ Décide d'émettre un avis favorable

5-Avis sur la prise de compétence mobilité par la CCSA

La séance ouverte, Monsieur Président donne lecture des dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des collectivités Territoriales qui fixent les conditions d'ajout ou de retrait d'une compétence dans les statuts des établissements publics de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du conseil communautaire 2021-002 du 9 mars 2021 qui a approuvé à la majorité de 64 voix pour et une voix contre l'ajout d'une nouvelle compétence facultative aux statuts de l'intercommunalité du Sud Artois.

Monsieur le Maire précise que cette nouvelle compétence concerne la mobilité pour laquelle l'intercommunalité du Sud Artois a décidé de jouer un rôle d'autorité organisatrice des mobilités de proximité au sens de la Loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) en transférant les services déjà existants : taxi solidaire (expérimentation avec le FJEP de Pas en Artois), navette hebdomadaire à Bapaume le jour du marché, transport scolaire des enfants du RPI Alette-Douchy les Alette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de refuser cette nouvelle prise de compétence

6-Avis relatif à l'adhésion au groupement de commandes de la CCSA concernant l'achat des repas cantine

Depuis la rentrée de septembre, et suite à la cession de l'activité « traiteur » de Monsieur DREUX, la commune a contractualisé à titre individuel avec la Société API restauration pour la commande des repas scolaires. Les enfants et les parents sont satisfaits de la prestation rendue.

La CCSA a lancé un appel d'offres pour bénéficier de tarifs compétitifs dans la fourniture des repas aux scolaires.

Madame GUISE indique donc qu'il serait opportun d'adhérer au groupement de commandes de la CCSA concernant l'achat des repas cantine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DECIDE D'EMETTRE un avis favorable

7-Présentation de l'étude faite sur la réalisation de cavurnes au jardin du souvenir

Les établissements Dessen et Fils ont transmis un devis en date du 23 mars 2021 concernant :

- La fourniture et pose de 4 cavurnes de 76x76 : 2440€ HT
- La fourniture et la pose d'une colonne en granit avec plaques (25€ HT) ; création d'un puit de dispersion au jardin du souvenir : 1595.84€ HT

- La fourniture et la pose de deux stèles avec plaques ; création d'un puit de dispersion au jardin du souvenir : 1441.67€ HT
- Forfait gravure sur plaque : 150€ TTC avec la fourniture de la plaque + 30€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'accorder sur le principe de réalisation de 4 cavernes
- De réaliser une mise en concurrence concernant la réalisation des prestations proposées
- D'envisager la création d'une taxe de dispersion des cendres

8-Activation de la procédure de reprise de concession à l'abandon au cimetière

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon.

S'agissant de la notion d'état d'abandon, le code général des collectivités territoriales ne donne ici aucune précision. Toutefois, il ressort de la jurisprudence que cet état se caractérise par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière. Ainsi, des concessions qui offrent une vue « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » (CE, 24 nov. 1971, Commune de Bourg-sur-Gironde) ou qui sont « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA de Nancy, 3 nov. 1994, commune de Chissey-en-Morvan) sont reconnues à l'état d'abandon.

La constatation de l'état d'abandon

La constatation de l'état d'abandon constitue la première étape de la procédure.

Il convient avant tout de vérifier que la concession funéraire a plus de trente ans et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans.

NB : Les concessions centenaires ou perpétuelles, dont l'entretien incombe à la commune ou à un établissement public de coopération intercommunale, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise.

La rédaction d'un procès-verbal de constat d'abandon

L'état d'abandon doit être constaté par procès-verbal dressé sur place par le maire (ou son délégué) après transport sur les lieux, accompagné d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal.

NB : si la commune est en zone gendarmerie et qu'elle ne dispose ni d'un garde champêtre, ni d'un policier municipal, il est conseillé que le maire soit accompagné d'un de ses adjoints.

Si le maire a connaissance de descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer. Faute d'adresse connue, l'avis doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Les mentions devant figurer dans le procès-verbal sont indiquées à l'article R. 2223-14 du CGCT et

doivent décrire avec précision l'état dans lequel se trouve la concession.

Cette description est très importante car c'est grâce à elle que, trois ans plus tard, lors du second constat, on pourra établir si des améliorations ont été apportées ou si, au contraire, les dégradations constatées ont évolué.

L'affichage et la notification du procès-verbal

Le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être notifié aux représentants de la famille.

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire doit leur notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie du procès-verbal, dans les huit jours qui suivent la rédaction du procès-verbal et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le maire doit parallèlement porter à la connaissance du public, dans les huit jours de son établissement, des extraits du procès-verbal en les faisant afficher durant un mois à la mairie et au cimetière, à deux reprises et à quinze jours d'intervalle.

NB : en pratique, interviennent donc trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage. Les extraits de ce procès-verbal font donc l'objet de trois affichages successifs puisque ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle (cf. réponse ministérielle n° 04374 du 20 juin 2013, JO Sénat).

Il est opportun que le maire tienne une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté.

L'état d'abandon constaté par procès-verbal ne doit pas avoir été interrompu dans les trois ans qui suivent l'expiration de la période des affichages par un acte d'entretien constaté contradictoirement. Si tel est le cas, la concession, de nouveau entretenue, sort de la procédure.

Trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat, un nouveau procès-verbal rédigé dans les mêmes conditions doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit notifier aux intéressés les mesures envisagées.

Un mois après la notification, le maire saisit le conseil municipal afin de décider de la reprise ou non de la concession.

La décision de reprise

Aux termes de l'article L. 2223-17 du CGCT, la reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par arrêté motivé du maire. Le maire ne peut le faire que dans la mesure où le conseil municipal s'est montré favorable à la mesure, mais il n'est pas tenu de suivre cet avis favorable.

L'arrêté du maire, qui doit être porté à la connaissance du public, est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

La reprise des concessions et les droits de la commune sur les terrains repris

Un mois après la publication et la notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession.

Le maire peut alors concéder à nouveau le terrain de la concession reprise à condition d'avoir respecté au préalable les trois formalités suivantes :

- avoir fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans l'emplacement repris et les avoir fait réunir dans un cercueil ;
- avoir fait aussitôt réinhumer ces restes dans un emplacement du même cimetière affecté à perpétuité par un arrêté municipal et aménagé en ossuaire.
NB : *lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour construire un ossuaire, les restes peuvent être transférés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune.*
- avoir consigné les noms des personnes dans un registre tenu à la disposition du public.

Attention : le contenu extrêmement pointilleux de la procédure de reprise de concession en état d'abandon exige un respect absolu des conditions, formalités et délais de procédure détaillés ci-dessus.

Messieurs Patrice DUPIRE, Benjamin GOUBET et Maxime GEORGE sont chargés d'entreprendre, avec l'aide administrative de Madame Julie LEFEBVRE, l'inventaire des tombes susceptibles d'être reconnues en l'état d'abandon. Un tableau d'affichage installé à l'entrée du cimetière permettra de présenter les procès-verbaux traçant au fil des mois l'avancement de la procédure entreprise durant les trois années à venir.

9-Questions diverses

1-Rythme scolaire

Madame Ingrid GUISE précise que l'inspection académique a transmis une note en date du 16 février 2021 relative à l'organisation de la semaine scolaire.

Lors du dernier conseil d'école, Madame SALORD, directrice de l'école et les parents d'élèves ont fait part de leur souhait de maintenir la semaine de 4 jours.

Il est donc proposé aux membres de valider cette organisation du temps scolaire en accord avec l'école et les parents d'élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'EMETTRE un avis favorable au maintien à la semaine de 4 jours pour les enfants scolarisés à l'école Jules Ferry.

2-Achat tracteur d'occasion

Suite à l'avis favorable du conseil en date du 23 février 2021 concernant l'achat d'un tracteur d'occasion d'environ 40CV pour une enveloppe maximum de 10 000€. Des recherches ont été entreprises par plusieurs membres du conseil.

A ce jour ces investigations n'ont pas porté leurs fruits.

Il est nécessaire d'acheter ledit tracteur à un agriculteur afin qu'il puisse éditer une facture, élément indispensable pour que le percepteur puisse prendre en charge le mandat correspondant.

Les visites vont donc se poursuivre dans les jours à venir afin d'acquérir un tracteur d'occasion répondant au mieux aux exigences recherchées.

3-Fête communale

La fête communale programmée en fonction de la disponibilité des forains est fixée au week-end des 12, 13 et 14 juin 2021.

Le programme des animations qui pourront l'accompagner sera en fonction du maintien ou non du 1^{er} tour des élections départementales et régionales prévues sur ce même week-end.

La commission des fêtes est chargée de suivre ce dossier et d'établir le programme associé à la fête communale et dont l'accompagnement municipal est tributaire de la disponibilité de la salle des fêtes, siège des bureaux électoraux.

4-Chapelle Notre Dame de Lourdes

Les travaux de rénovation de cet édifice sont en cours et devraient trouver une conclusion d'ici la fin du mois d'avril 2021.

5-Répartitions de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de la FDE62 qui précise que la rénovation énergétique des bâtiments s'étant ces dernières années particulièrement développées, la Fédération a décidé de modifier les modalités de reversement du produit de cette taxe prévues à l'article L5212-24 du CGT.

Ainsi le reversement actuel à hauteur de 97% de cette taxe au profit des communes sera réduit à 95% à compter du 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré et même si les membres ne peuvent que regretter cette diminution de 2% du reversement de cette taxe. Malgré tout, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera versée par la FDE62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

La prochaine réunion aura lieu le mardi 25 mai 2021 à 18h30.

Madame Julie LEFEBVRE
Secrétaire de Séance

Michel LALISSE
Maire de Metz en Couture